

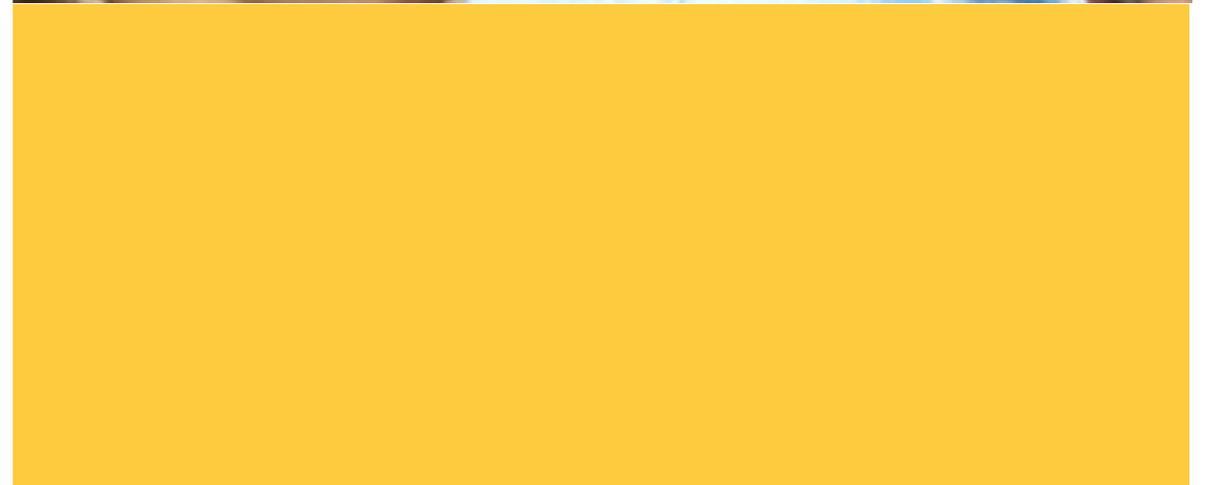
GUIDE LE 3EME PILIER



Pour tout connaître sur le **3ème pilier** et la prévoyance Suisse.

La prévoyance

La prévoyance en Suisse repose sur trois piliers : la prévoyance publique, la prévoyance professionnelle et la prévoyance individuelle. L'un des moins connus, présentant pourtant un nombre considérable d'avantages.



Le premier pilier

Qu'est-ce que 1er pilier (AVS) et ses prestations ?

Le principal pilier de la prévoyance sociale suisse est constitué de l'assurance-vieillesse et survivants, ou plus communément appelée AVS. Cette dernière est obligatoire et a pour fonction de couvrir les besoins vitaux d'une personne assurée en cas de retraite ou de décès.

Le rente de vieillesse vise à compenser, du moins partiellement, la perte du revenu du travail lorsque la personne prend sa retraite ; elle permet donc une sécurité matériel pendant la retraite. Les personnes assurées ont droit à la rente de vieillesse lorsqu'elles atteignent l'âge de la retraite, soit 64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes.

La rente de survivant, quant à elle, a pour but d'empêcher des difficultés financière trop importantes suite au décès d'un parent ou conjoint. Elle est constituée de trois types de rentes : les rentes de veuve, les rentes de veuf et les rentes d'orphelin.

L'AVS est complétée par l'assurance-invalidité (AI) et les prestations complémentaires (PC). L'AI est versée aux personnes assurées lorsque ces dernières ont besoin d'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

Lorsque la rente AVS ne suffit pas à couvrir les besoins vitaux d'un assuré, celui-ci peut prétendre à des prestations complémentaires.

Etant une assurance populaire générale et obligatoire, l'AVS profite à toutes les personnes qui habitent ou travaillent en Suisse.

Sont obligatoirement assurées à l'AVS :

- Les personnes qui exercent une activité lucrative en Suisse (frontaliers et travailleurs étrangers y compris) ;
- Les autres personnes domiciliées en Suisse, soit les enfants et les personnes sans activité lucrative.

Qui finance l'AVS et comment ?

La principale source de financement est les personnes assurées et les employeurs. Un petit pourcentage est également prélevé sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et l'impôt sur les maisons de jeu pour alimenter l'AVS.

Toutes les personnes assurées à l'AVS sont tenues de payer des cotisations. Comme indiqué au préalable, l'AVS est obligatoire pour toute personne travaillant et/ou résidant en Suisse. Par conséquent, toutes ces personnes cotisent, à l'exception des enfants qui sont assurés et ont droit aux prestations sans être soumis à l'obligation de cotiser.

En revanche, le début de la cotisation varie en fonction de la situation professionnelle de la personne assurée. Si cette dernière exerce une activité lucrative, elle est tenue de payer ses cotisations à partir du 1er janvier qui suit l'année de son 17e anniversaire et ceci jusqu'à la fin de l'activité lucrative.

Si la personne assurée est sans activité lucrative, elle n'est tenue de payer des cotisations qu'à partir du 1er janvier qui suit l'année de son 20e anniversaire et ceci jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite.

Le 2ème pilier

En complément au premier pilier, qui s'avère bien souvent insuffisant, vient le 2e pilier : la prévoyance professionnelle (LPP). En accumulant les deux premiers piliers, les assurés devraient être en mesure de conserver leur niveau de vie antérieur, l'objectif étant d'atteindre environ 60% du dernier salaire.

Qu'est-ce que le 2e pilier (LPP) et ses prestations ?

La prévoyance professionnelle repose sur une épargne individuelle ; il s'agit donc d'un processus d'épargne sur un compte individuel tout au long des années d'assurance. L'avoir de vieillesse ainsi accumulé sert à financer la rente de vieillesse.

Deux possibilités s'offrent à l'assuré lorsque celui-ci part à la retraite :

1. Le capital constitué est converti en rente de vieillesse mensuelle. Cette rente sera versée jusqu'au décès de l'assuré de manière garantie.
2. Le capital constitué peut être versé sous forme de capital.

Qui cotise à la LPP et comment ?

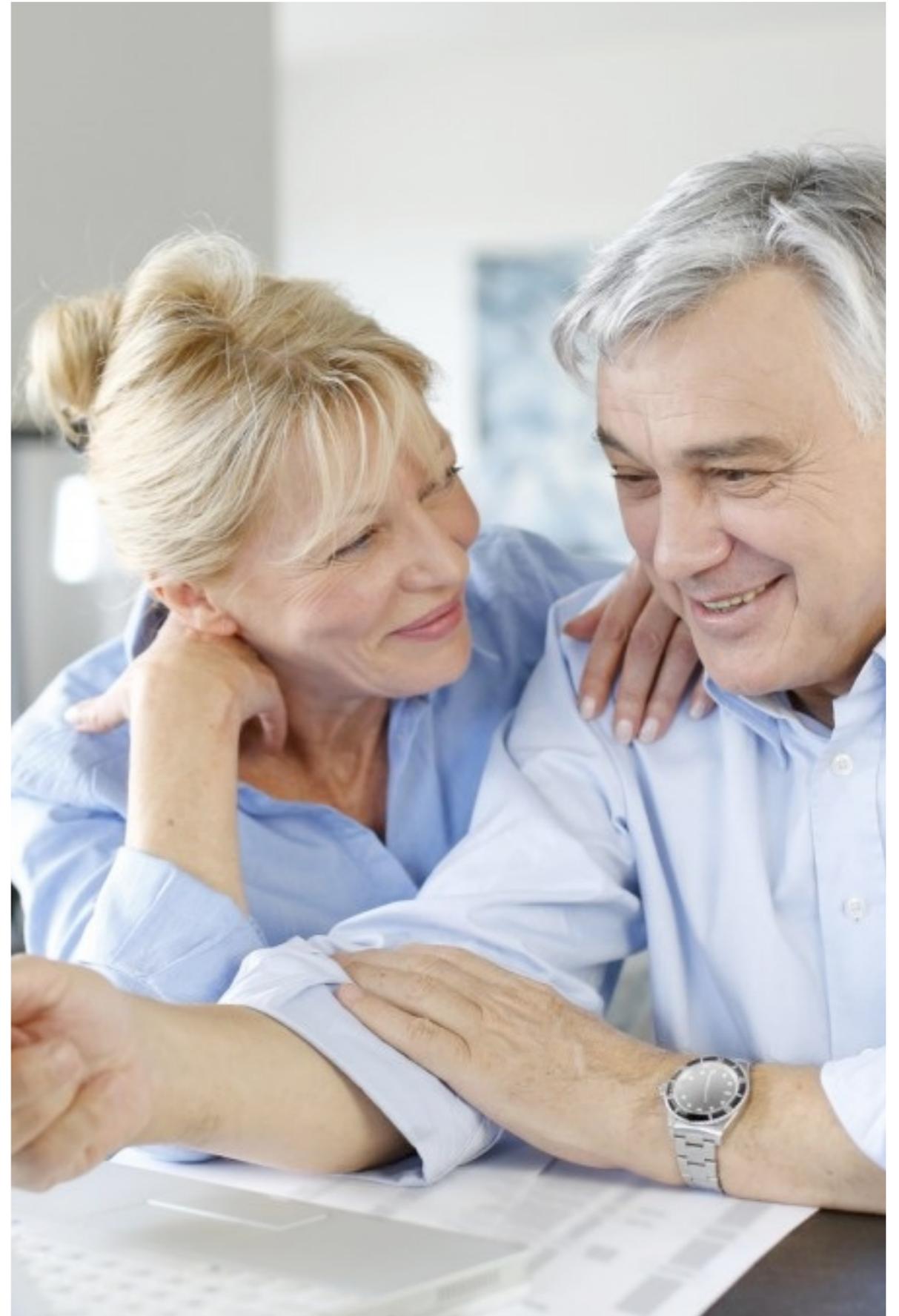
La LPP est obligatoire pour les salariés déjà soumis à l'AVS et qui perçoivent un revenu annuel d'au moins CHF 20'880.- Si ces conditions sont remplies, l'assuré âgé de moins de 25 ans cotise uniquement pour couvrir les risques de décès et d'invalidité. Les cotisations au titre de la rente de vieillesse ne débutent qu'à partir de la 25e année. L'épargne cesse une fois l'âge de la retraite atteint.

Certaines personnes ne sont pas soumises à l'obligation de s'assurer. Il s'agit, entre autres, des indépendants et des personnes qui, au sens de l'AI, ont une incapacité de gain de 70% au minimum. Toutefois, ces personnes peuvent souscrire à titre facultatif une assurance minimale.



Le 3ème pilier

Le premier pilier et le deuxième pilier étant insuffisants une fois arrivé à l'âge de la retraite, il est indispensable de compléter ses revenus avec le troisième pilier.



Les différents types de 3^e- me pilier

Le 3^eme pilier lié

Toute personne travaillant en Suisse, y compris les frontaliers, peut souscrire un 3^eme pilier lié.

La durée du contrat de ce 3^eme pilier est lié à l'âge de la retraite : 64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes.

En revanche, il est possible de retirer les fonds du 3^eme pilier lié après trois ans de contrat minimum et si vous remplissez l'une des conditions suivantes :

- Vous quittez définitivement la Suisse
- Vous devenez indépendant
- Vous achetez votre résidence principale
- 5 ans avant l'âge de la retraite

Le preneur d'assurance, la personne assurée et le payeur de prime sont une seule et même personne.

Les bénéficiaires du contrat sont désignés par une clause légale selon un ordre précis :

1. Le conjoint (marié ou vivant en concubinage depuis plus de 5 ans)
2. Les enfants
3. Les autres héritiers

Le versement maximum possible sur un 3^eme pilier est de CHF 6'768.- par année civile pour un salarié, et 20% du revenus net d'exploitation pour un indépendant, avec un montant maximum de CHF 33'840.- par année civile.

Au terme du contrat, un impôt de 5% à 7% sera perçu sur le capital et les intérêts.

Le 3^eme pilier libre

Ce type de 3^eme pilier est ouvert à tous : que vous travailliez en Suisse ou à l'étranger, vous pouvez souscrire un 3^eme pilier libre. En habitant en Suisse, vous bénéficiez de déductions fiscales avantageuses.

La durée du contrat est libre et fixée par l'assuré. Il est également possible de retirer les fonds en respectant un délai minimum de trois ans de contrat. Aucun motif spécifique n'est nécessaire pour justifier la libération de la police.

Le preneur d'assurance, la personne assurée et le payeur de prime peuvent être des personnes différentes. Cela permet de combiner le rôle de chacun pour obtenir un contrat à la carte et adapté à vos besoins.

Vous pouvez assurer plusieurs personnes avec un seul contrat 3^eme pilier. De plus, la clause bénéficiaire reste totalement libre : vous mentionnez le/les bénéficiaire(s) que vous souhaitez, vous permettant ainsi de privilégier certains héritiers dans le cadre d'une succession, par exemple.

Il n'y a aucune limite de versement sur ce type de contrat, vous avez donc le libre choix du montant que vous souhaitez déposer. Suivant les cantons, une déduction fiscale est admise au titre des cotisations (voir la déduction fiscale).

Aucune imposition n'est appliquée au terme du contrat.

Comparaison des types de 3ème pilier

Plusieurs organismes commercialisent le 3ème pilier : Les banques et les assurances. Ils sont tous les deux gérés par la FINMA (l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers).



	BANQUE 3ÈME PILIER LIÉ (3A)	ASSURANCE 3ÈME PILIER LIÉ 3A	ASSURANCE 3ÈME PILIER LIBRE (3B)
Durée	Jusqu'à l'âge de la retraite	Jusqu'à l'âge de la retraite	Libre
Résiliation anticipée	Possible selon certaines conditions légales	Possible selon certaines conditions légales	Possible
Montant maximum des primes	Limité au montant maximum déductible des impôts	Limité au montant maximum déductible des impôts	Libre
Déductions fiscales	Déduction du revenu imposable : -Avec 2ème pilier : max 6'768 CHF/an -Sans 2ème pilier : 20% du revenu net d'exploitation au max 33'840 CHF/an	Déduction du revenu imposable : -Avec 2ème pilier : max 6'768 CHF/an -Sans 2ème pilier : 20% du revenu net d'exploitation au max 33'840 CHF/an	Déduction du revenu imposable mais selon les cantons
Imposition pendant la durée du contrat	Pas d'imposition	Pas d'imposition	Impôts sur les valeurs de rachat en tant que fortune
Imposition à la sortie du capital	Imposition en tant que revenu à un taux réduit	Imposition en tant que revenu à un taux réduit	Pas d'imposition
Rémunération	Taux fixe ou fonds de placement	Taux technique garanti à la signature du contrat + excédents	taux technique garanti à la signature du contrat + excédents
Clauses bénéficiaires	En partie prescrite par la loi	En partie prescrite par la loi	Libre choix
Mise en gage	Pour l'acquisition d'un logement en résidence principale	Pour l'acquisition d'un logement en résidence principale	Pour l'acquisition d'un logement en résidence principale
En cas d'incapacité de gain	Pas d'exonération	Après un délai d'attente, la compagnie paye les primes à votre place.	Après un délai d'attente, la compagnie paye les primes à votre place
En cas de décès	Les bénéficiaires touchent ce qui a été versé sur le compte pendant la durée du contrat	Les bénéficiaires touchent le capital prévu lors de la signature du contrat	Les bénéficiaires touchent le capital prévu lors de la signature du contrat

La déduction fiscale relative au 3ème pilier

En plus de vous assurer en cas de décès et d'invalidité, le contrat de prévoyance permet de profiter d'avantages fiscaux : Economisez jusqu'à 2'000 CHF !

Le 3ème pilier lié

La déduction fiscale est régie par la loi fédérale ; elle est donc applicable sur toute la Suisse.

Suivant les directives de l'Administration fiscale, « les cotisations ou versements effectués pour le 3ème pilier A (prévoyance liée) sont déductibles à concurrence de :

- CHF 6'768.- si vous remplissez les conditions d'affiliation à un deuxième 3ème pilier ;
- CHF 33'840.- mais au maximum 20% du revenu déterminant (salaire brut ou bénéfice net moins cotisation AVS AI APG AC AANP Amat) si vous ne remplissez pas les conditions d'affiliation à un 2ème pilier. »

Selon les cantons, cette déduction est également valable pour les frontaliers.

Le 3ème pilier libre

La déduction fiscale est régie par les lois cantonales et varie donc suivant les cantons.

Pour exemple, à Genève en 2012 et toujours selon les directives de l'administration fiscales :

- Pour un célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps et de fait, le montant maximum de déduction fiscale pour une 3ème pilier libre est de CHF 2'200.- par année civile.
- Pour des époux/partenaires enregistrés vivant en ménage commun, le montant maximum de déduction fiscale pour une 3ème pilier libre est de CHF 3'300.- par année civile.
- A cela s'ajoute une déduction fiscale de CHF 900.- par enfant et par année civile.

Ces limites peuvent être augmentées en cas de non cotisation à un 2ème pilier ou 3ème pilier A.

Garanties complémentaires du 3^{ème} pilier

Il est possible d'inclure des prestations complémentaires à votre contrat de prévoyance de base. Vous trouverez ici les plus courantes.

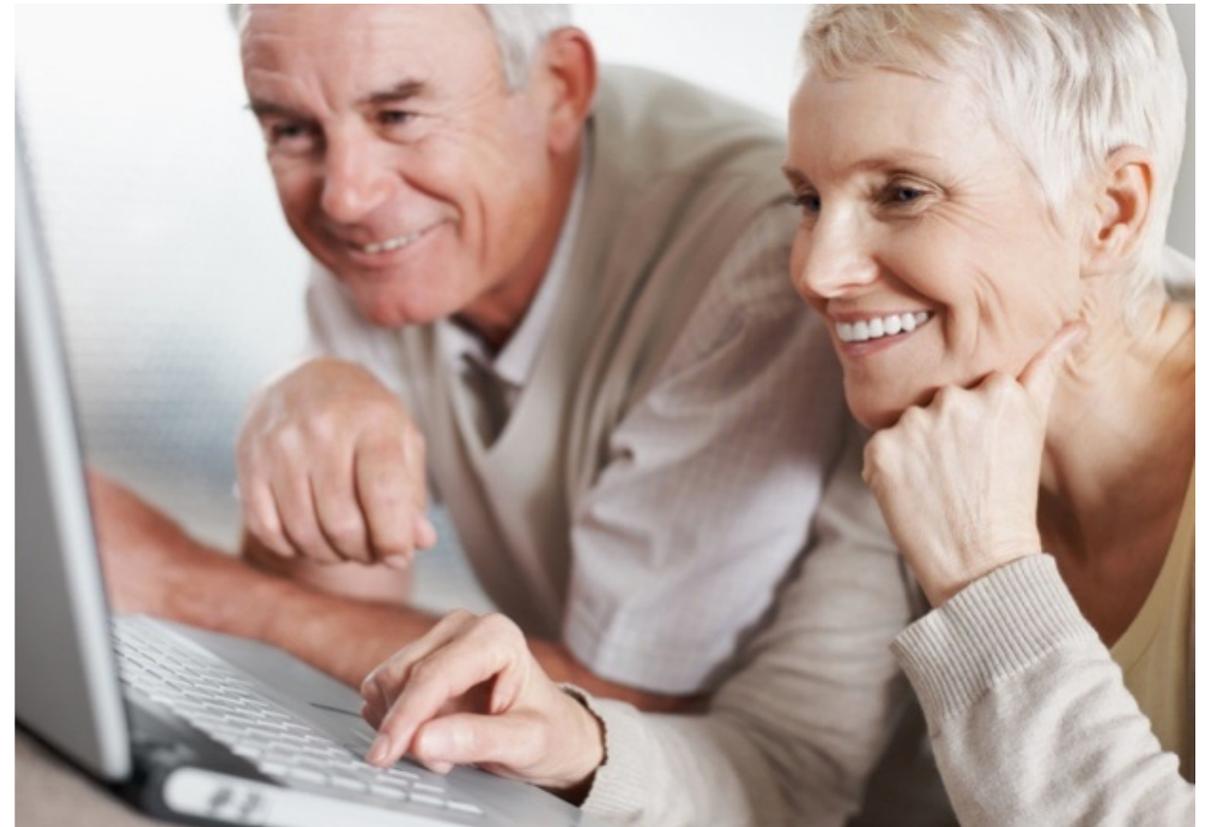
Libération des primes en cas d'incapacité de gain

Vous pouvez garantir le capital prévu en cas de maladie, d'accident et d'invalidité.

Si vous êtes victime de l'un de ces cas, et que vous ne pouvez plus payer votre prime d'assurance, la compagnie prendra en charge la prime après un délai d'attente à convenir.

Doublement du capital en cas de décès par accident

Cette option permet que les bénéficiaires de votre contrat de prévoyance perçoivent le double du capital assuré si vous veniez à décéder à la suite d'un accident.



Utiliser son 3ème pilier

Il existe différentes manières d'utiliser son 3ème pilier : Epargne enfant, rente viagère, risque pur...



L'épargne enfant

Les parents peuvent constituer une épargne pour leurs enfants. Celle-ci leur permettra, par exemple, de financer leur formation ou de les aider à se lancer dans la vie active. Ils peuvent verser sur un compte épargne



classique la somme reçue des allocations familiales par exemple. Néanmoins, ces comptes restent incomplets sur bien des points.

Les parents peuvent améliorer ce placement en souscrivant un contrat épargne enfant.



1. L'épargne est programmée ; vous êtes sûr de ne jamais oublier de verser les primes sur votre contrat.
2. Selon les cantons, vous pouvez déduire fiscalement les primes versées.
3. Si vous êtes malades, victimes d'un accident ou d'une invalidité, la compagnie d'assurance continue de verser les primes à votre place.
4. En cas de décès des parents, le capital prévu initialement est versé au terme du contrat à l'enfant majeur.
5. Le taux d'intérêt varie entre 2% et 5%.
6. A l'échéance du contrat et au versement du capital, il ne fera l'objet d'aucune imposition.
7. Au terme du contrat, le capital est versé aux parents. Vous possédez donc toute la maîtrise quant à l'utilisation du capital.

La rente viagère

Qu'est-ce que la rente viagère ?

La rente viagère est une assurance qui, en échange d'un capital, vous garantit un revenu régulier à vie. La compagnie d'assurance continuera de vous verser ce revenu même si le capital est épuisé.

Vous bénéficiez également d'un intérêt garanti, ainsi que des excédents qui vous permettent de profiter d'une rente plus importante.

La rente viagère présente de nombreux avantages :

- Le capital est sécurisé et la rente est garantie
- Cela vous permet de protéger votre conjoint en cas de décès
- Pendant le différé, le rendement est supérieur à la moyenne
- Le revenu régulier de la rente viagère est supérieur à toute autre forme de placement
- Les rentes vous permettent de bénéficier d'avantages fiscaux considérables

Plusieurs catégories de rentes viagères

Il existe deux formes possibles de rentes viagères : Rente viagère immédiate et Rente viagère différée.

La rente viagère immédiate :

Vous êtes déjà en possession d'un capital, vous souhaitez alors bénéficier d'une rente immédiatement.
(Attention au timbre fédéral de 2,5% prélevé sur le capital si vous habitez la Suisse ou le Liechtenstein).

Nous parlons de rente viagère immédiate sur un ou deux têtes, avec restitution et sans restitution :

Pour les personnes célibataires, la rente viagère immédiate sur une tête s'impose.

Pour un couple marié, c'est la rente viagère immédiate sur deux têtes qui sera la plus adaptée, car une fois le premier conjoint décédé, le conjoint survivant continuera de toucher la rente.

La restitution est une option. Ainsi, si l'option « avec restitution » a été choisie, les héritiers pourront toucher la rente de leurs parents décédés, pour autant que le capital ne soit pas épuisé.

En revanche, si cette option n'a pas été choisie, les héritiers ne toucheront rien, la compagnie d'assurance versant alors une rente légèrement supérieure.

La rente viagère différée :

Vous avez encore du temps avant l'âge de la retraite : Vous allez donc vous constituer votre capital à travers divers produits (3e pilier libre ou lié), avec des primes uniques ou périodiques.

Avec des primes périodiques, vous versez mensuellement/trimestriellement/semestriellement/annuellement votre prime sur le produit choisi, et une fois l'âge de la retraite atteint, vous récupérez le capital augmenté des intérêts pour le transformer en rentes.

Avec la prime unique, vous n'êtes pas encore à l'âge de la retraite, mais vous avez un capital à investir : Vous le placez sur un produit à prime unique, qui va vous rapporter des intérêts. A l'âge de la retraite, vous récupérez votre capital augmenté des intérêts pour le transformer en rentes.

La risque pur

Une risque pur : Pour qui ?

Vous qui souhaitez préserver de manière efficace l'avenir et l'intérêt de vos proche, la risque pur se destine tout particulièrement à vous.

Vous décidez du capital assuré en cas de décès. Si celui-ci intervient, le capital sera versé à vos proches nommés au contrat, et leur permettra de passer le cap : Aide financière pour la famille, mais aussi pour un associé ou une entreprise.

Vous choisissez le capital en fonction de vos engagements personnels ainsi que des besoins de vos bénéficiaires.

Deux formules de risque pur

Vous pouvez opter pour deux modes de risque pur : La formule de risque constant et la formule de risque décroissant.

-La risque pur constante : Un montant unique est garanti pour toute la durée du contrat. Cette formule permet à vos proches de conserver la situation financière dans laquelle ils étaient avant le décès.

-La risque pur décroissante : Le montant de départ diminue au fur et à mesure des années. Cela permet de réduire le coût de l'assurance : Les montants versés permettent de couvrir le risque, ainsi le preneur d'assurance ne paye plus sa prime bien avant la l'échéance du contrat.

Compléter la couverture de base

Grâce à la facilité de mise en place de l'assurance risque pur, vous pouvez faire un contrat sur mesure : Vous ajustez votre contrat en fonction de vos projets personnels.

Plusieurs compléments existent, vous permettant d'atteindre l'objectif de protéger vos proches :

-En cas de décès par accident, le capital assuré peut être doublé.

-En cas d'incapacité de gains, une rente peut être versée (idéal pour les personnes ne cotisant pas pour le 2e pilier).

-Libération du paiement des primes dans un délai à définir. La couverture est assurée, tandis que l'assuré ne paie plus ses primes.



Conclusion

Ce guide a été créé par le site www.troisiemepilier.ch

Pour toute demande de renseignement complémentaire, vous pouvez nous contacter :

-Directement depuis notre site www.troisiemepilier.ch

-Par email : contact@troisiemepilier.ch

© 2013-2015, tous droits réservés

Ce guide est mis gracieusement à votre disposition avec, pour un usage privé exclusivement. Toute reproduction de ce texte, quel que soit le pays, la forme et le support, est strictement interdite sans l'accord des représentants du site www.troisiemepilier.ch.